

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7130 relative à l'augmentation de l'offre de stationnement du parking-relais de la ligne n° 2 du tram-bus à haut niveau de service de Tarnos par extension du parking-relais existant et création d'un nouveau parking à proximité, sur la commune de Tarnos (40), demande reçue et déclarée complète au 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste :

- à créer 32 emplacements de stationnement supplémentaires sur le parking-relais existant de la ligne n°2 du tram-bus à haut niveau de service de Tarnos, et à réaliser un nouveau parking-relais d'une capacité de 96 emplacements, au sud de l'existant, afin de porter les capacités totales de l'offre de stationnement à 302 places,
- et à réaliser deux giratoires au niveau de la bretelle d'interconnexion de la RD 810 à la RD 85.

Le projet impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- préparation et aménagement du terrain,
- mise en œuvre du parking et pose des divers revêtements, mise en place des bordures, barrières et raccordement des accès à la RD 85,
- création des giratoires et réajustement des routes s'y connectant,
- pose des candélabres, aménagement des espaces verts et traitement paysager ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 6°a) et 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UHp1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 22 février 2005 et correspondant à un secteur urbain d'habitat périphérique dense,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et technologiques et dont les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et technologiques (PPRT) ont respectivement été approuvés le 18 avril 2011 et le 5 avril 2013,
- au sein du site inscrit « Étangs landais sud »,
- à environ 1,3 km à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Zone humide de Méto* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I du même nom,

- à environ 3 km à l'est et environ 2,5 km à l'ouest des Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour et Zones humides associées au marais d'Orx*,

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour aval » est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet va s'implanter au droit d'une surface anthropisée (espace vert entretenu situé au milieu de la bretelle d'interconnexion entre la RD 810 et la RD 85), présentant *a priori* un intérêt faible en termes de biodiversité ;

Considérant cependant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet va engendrer la coupe de plusieurs arbres, étant toutefois précisé que dans le cadre du traitement paysager du projet, d'autres arbres seront replantés et que le nouveau parking-relais bénéficiera d'une intégration paysagère similaire à celle effectuée sur le parking-relais existant ;

Considérant qu'il n'est pas fait état par le porteur de projet des types et caractéristiques techniques des aménagements et ouvrages hydrauliques envisagés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales issues du ruissellement dû à l'imperméabilisation du site du projet ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet, compte-tenu de l'évolution du projet de parking-relais tel qu'il avait initialement été envisagé en 2013, de s'assurer de la compatibilité du dossier de déclaration effectué dans le cadre de la création du premier parking-relais, au titre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et, le cas échéant, procéder à son actualisation ;

Considérant que le projet sera susceptible d'entraîner des nuisances sonores et des vibrations, qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec des zones résidentielles ;

Considérant que le porteur de projet ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'en phase travaux, la réalisation du projet va impliquer la réalisation de terrassements avec évacuation de déblais et apports de matériaux, que le porteur de projet précise que le principe de terres réemployables sera privilégié, ce qui permettra de limiter le trafic d'engins de chantier ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de 32 emplacements de stationnement supplémentaires du parking-relais existant de la ligne n°2 du tram-bus à haut niveau de service ainsi que la création d'un nouveau parking-relais au sud de l'existant, d'une capacité de 96 emplacements, afin de porter les capacités totales de l'offre de stationnement à 302 places, puis la réalisation de deux giratoires au niveau de la bretelle d'interconnexion de la RD 810 à la RD 85, sur la commune de Tarnos, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 octobre 2018.

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

